de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 17 janvier 1868. Signé: Cto DR LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Interieur empêché et par délégation,

> Le sous-commissaire de la marine, Signé: Fournier l'Etang.

No 11. — ARRÉTE du 22 janvier 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 101,915 fr. 44 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de cent un mille neuf cent quinze francs quarante-quatre centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cent un mille neuf cent quinze francs quarante-quatre centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de movembre 1867, et qui se répartit comme suit:

	Exercice 1867.	FR.	C.
Chapitre	IV		47
	V	5,814	09
	VI	596	85
_	VIII	837	98
	IX	34,193	04
	X	2,295	99
	XI	1,700	47
	XVIII	371	55
	TOTAL	101,915	44
	<u>:</u>		